

A PROPOS DE COMMUNE

Le vocabulaire historique n'a pas fini de nous tourmenter, à voir nos jeunes gens, et même les moins jeunes, se débattre dans les contradictions du terme *commune*, ici une ville, ailleurs un territoire ou une circonscription, là-bas encore société ou cri de ralliement. Les érudits les plus sérieux n'ont pas non plus échappé à l'outrage, pour ne pas parler des fabricants de manuels. Accueillons donc avec faveur la belle étude que nous livre dans les publications de la *Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'Etats*, Monsieur Albert VERMEESCH⁽¹⁾ sous la devise *Concordia domi, foris pax*. Les époques et les circonstances modifient les significations que les hommes donnent aux mots comme aux choses. Le sens de *commune* a été fortement influencé au XIX^e siècle par les théories du libéralisme. On abandonna à ce moment la définition donnée par Bréquigny, en 1769, qui fixait à trois les caractères distinctifs d'une *commune* : « *L'association jurée et autorisée par titre authentique ; la rédaction et la confirmation des usages et des coutumes ; l'attribution de droits et de privilèges du nombre desquels était toujours une juridiction plus ou moins étendue, confiée à des magistrats de la commune et choisis par elle* ». En dépit de son allure juridique, cette *description* témoignait de la permanence de la conscience des origines à travers les siècles de l'Ancien Régime. Séparés d'elle par un abîme mental causé par la Révolution française, juristes et historiens se divisèrent ensuite sur la nature de la *commune*.

Le présent ouvrage cerne de près la question par un minutieux retour aux sources. Il décrit les associations diocésaines, qui au XI^e siècle, fleurissent dans nos pays pour assurer l'ordre compromis par les excès de la force et le mépris des usages. Il restitue à *Paix* son sens médiéval de *Pacte* et il montre les fidèles animés par la hiérarchie religieuse s'engageant par serment à le respecter et à en faire appliquer les dispositions : par la force, si nécessaire.

Ainsi se matérialise l'armée populaire derrière les bannières de l'Eglise. L'archidiocèse de Bourges et la plume du chroniqueur André de Fleury nous en donnent le premier spectacle :

« *C'est également à cette époque qu'Aimon, archevêque de Bourges († 1031), voulut établir une paix jurée dans son diocèse. Dans ce but, ayant réuni les évêques de sa province et aidé des conseils de ses*

(1) VERMEESCH Albert, *Essai sur les origines et la signification de la commune dans le Nord de la France (XI^e et XII^e siècles)*, dans *Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'Etats*, t. XXX, Heule (Belgique, Fl. occ.), U.G.A., 1966.

suffragants, il lia tout le peuple depuis l'âge de quinze ans et au-dessus à la règle suivante : Que tous, d'un cœur unanime se dresseraient en ennemis contre les violateurs du pacte conclu (compacti foederis). Que de nulle manière ils ne se prêteraient à une distraction de leurs biens. Et que même, si la nécessité l'imposait, ils accepteraient qu'ils soient contraints par les armes. Les ministres du culte eux-mêmes ne font pas exception, saisissant à de multiples reprises les étendards du sanctuaire de Dieu, avec le reste du peuple, ils courent sus aux violateurs de la paix jurée. Ainsi, accablant souvent les perfides, renversant leurs forteresses, ils terrifiaient à tel point les rebelles, avec l'aide de Dieu, que lorsque l'annonce de l'arrivée des fidèles se répandait au long et au large, ils disparaissaient, laissant leurs séjours (municipia) toutes portes ouvertes, ils cherchaient le salut dans la fuite, frappés d'une terreur divine. Comme un autre peuple d'Israël, on voyait les fidèles sévir contre la foule des contempteurs de Dieu et les accablant avec tant d'insistance, ils les forçaient à revenir aux dispositions du pacte corrompu ». Nous connaissons aussi le texte du serment exigé des fidèles : « Moi..., je promets, de tout mon cœur et par ma bouche, à Dieu et à ses saints que, sans déguisement de fausseté, j'accomplirai de toute mon âme ce qui suit : je combattrai tout à la fois les pillards des biens ecclésiastiques, les instigateurs de rapines, les oppresseurs des moines, des moniales et des clercs, et tous ceux qui s'attaquent à notre Mère la Sainte Eglise, et cela jusqu'à ce qu'ils s'amendent. Je promets de ne pas me laisser séduire par l'appât des présents, ni de me laisser détourner de la trame du devoir, mû par quelque raison due à la parenté ou au voisinage. Je promets de m'opposer de toutes mes forces à ceux qui oseraient transgresser les règles sanctionnées, et de ne céder en aucune manière, jusqu'à ce que l'assurance du prévaricateur soit abattue ».

Dès la fin du X^e siècle déjà, le concile de Charroux avait décrété : *« Si quelqu'un met en proie (s'empare de) les biens des agriculteurs et des autres pauvres, brebis, bœuf, vache, chèvre, bouc, porc, à moins qu'il n'y ait faute de leur part, et s'il refuse de s'amender, qu'il soit anathème »*. L'Eglise s'occupe, en effet, de protéger les faibles. En formant les associations diocésaines, elle réalise matériellement la *communio* des fidèles, des assermentés. *Communio*, puis *communia*, désigneront l'ensemble des *conjurés*, *milites* (chevaliers) ou *pedites* (roturiers). L'exemple inspirera certains seigneurs, s'étendra aux usages urbains pour s'appliquer même à des constitutions territoriales bien plus vastes, telle que la Grande Charte d'Angleterre. Louis le Gros, au début, *« fut contraint de demander l'aide des évêques de toute la Gaule pour réprimer la tyrannie des bandes de pillards et de séditions. Or donc, une communauté populaire fut organisée en France par les évêques, pour que les prêtres accompagnent le roi au siège et au combat avec leurs bannières et tous les paroissiens. »*

La puissance, et dès lors le danger, d'une telle initiative, n'échappe pas à Guibert de Nogent dont on connaît le jugement sévère à l'égard

des *communes*. Le clergé compte aussi des suppôts de la féodalité : « *Commune, nom nouveau et détestable...* » ; l'Eglise, en ses conciles, condamnera d'ailleurs les associations jurées sous prétexte qu'elles fournissent trop d'occasions au parjure. Réactions conservatrices qui n'empêchent pas la création de *communes* de formes diverses mais à prédominance urbaine où se mêlent les multiples influences civiles ou religieuses jugées nécessaires pour la sécurité de la communauté. Les statuts que s'en donnent les membres rapportent pêle-mêle des garanties contre l'arbitraire seigneurial, des pratiques de la vie rurale, artisanale ou marchande, à côté de survivances d'un autre âge : « *un seigneur, quel qu'il soit, peut flageller ou frapper, dans la ville, son client ou son serviteur, sans être pour cela coupable de violation de la paix (pacte)* ».

Equilibre précaire, garanti par délégation de pouvoir à des magistrats, mais appuyé principalement sur l'armée populaire assemblée au cri de « *Commune !* », les associations que furent les *communes* connurent de tragiques déchirements dont les rebondissements animent la longue suite des luttes sociales. La solidarité des masses s'oppose à la complicité de leurs exploiters, qui s'emploient à briser leur union, constant problème. Si la commune médiévale peut être rangée parmi les institutions de paix, elle s'en distingue par le fait que ses membres prennent en main leur propre protection. Ce ne sont plus des seigneurs et des chevaliers qui s'engagent à respecter les faibles, mais ce sont les pauvres eux-mêmes qui se conjurent pour se défendre, pour faire régner l'ordre et la justice. Ceci témoigne d'une prise de conscience dont les développements ne dépassèrent cependant pas les cadres locaux et passagers. De sainte milice, on passe à la garde civique, gage d'ordre. Il n'y a là rien de totalement révolutionnaire, même si s'imposent certaines analogies. S'appliquant aux habitants d'une ville ou d'un territoire, le terme *commune* finira par désigner cette ville ou ce territoire. Ainsi se perdra le souvenir du sens initial défini par Bréquigny mais qu'il convient de préciser en ajoutant que « la *commune* est une institution de paix, garantie par une armée populaire. »

R. VAN SANTBERGEN.